

(1)

(N° 30.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui modifie les lois sur les patentes.

(Voir les N° 44 et 71 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les artisans, qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants et qui exercent l'une des professions énumérées au tableau annexé à la présente loi, sont exempts du droit de patente.

Le droit de patente dû par les artisans compris au même tableau et qui exercent leur profession avec un seul ouvrier, est réduit aux taux respectivement applicables à la nouvelle classification, savoir :

Pour les artisans désignés sous les n° 1 à 39. — 16^e classe du tarif *A*.

Pour ceux désignés sous les n° 40 à 92. — 13^e classe du tarif *B*.

Pour ceux désignés sous les n° 93 à 148. — 14^e classe du tarif *B*.

ART. 2.

Les différents taux des tarifs, modifiés par la loi du 6 avril 1823, pour l'application du droit de patente, sont respectivement augmentés de 5 p. c. Les fractions de franc inférieures à 50 centimes sont négligées; les fractions de 50 centimes et au-dessus sont comptées pour un franc.

Sont exceptés de cette augmentation, les trois degrés inférieurs de chacun des tarifs.

ART. 3.

Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels.

On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes, soumises au droit de patente, sont tenus d'indiquer dans la déclaration l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté.

Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes.

Le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège, assisté du contrôleur.

Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819.

ART. 4.

Par modification à l'art. 28 de cette dernière loi, le recours en cassation peut être exercé, soit par le contribuable, soit par l'administration des contributions, contre les décisions des députations permanentes en matière de patente.

Les parties intéressées doivent se pourvoir dans le délai de quinze jours après la notification.

La déclaration du pourvoi est faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial, et les pièces sont envoyées immédiatement au procureur général près la Cour de Cassation.

Le pourvoi est notifié, dans les dix jours, à peine de déchéance, à la partie contre laquelle il est dirigé.

Les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée en l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Si la cassation est prononcée, la Cour renvoie la cause à la Députation permanente d'un autre conseil provincial.

ART. 5.

Les dispositions en vigueur sur le droit de patente, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présentes, demeurent maintenues.

Bruxelles, le 23 décembre 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Le Secrétaire,
(Signé) L. TROYE.

Tableau annexé à la Loi qui modifie les Lois sur les Patentes.

1 Faiseurs de boucles.	11 Cordiers en menus cordages.
2 Cloutiers.	12 Voiliers.
3 Ceux qui taillent les fanons de baleine.	13 Faiseurs de boussoles.
4 Boutonniers en os.	14 Mâteurs.
5 Tourneurs en rouets à filer.	15 Poulieurs.
6 Faiseurs de métiers et cardes.	16 Pompiers en bois.
7 Fabricants de serans.	17 Fabricants de pelles et cuillers en bois.
8 Pareurs de cardes.	18 Formiers.
9 Ficheurs de cardes.	19 Ceux qui font des manches de villebrequins.
10 Fabricants de peignes.	20 Sabotiers.

- | | |
|---|--|
| 21 Scieurs de long. | 73 Éventaillistes. |
| 22 Faiseurs de douves. | 74 Faiseurs de parapluies, parasols. |
| 23 Faiseurs de cerceaux. | 75 Tireurs et fileurs d'or et d'argent. |
| 24 Charbonniers. | 76 Galonneurs en or et en argent. |
| 25 Nattiers en paille ou joncs. | 77 Brodeurs en or, argent et soie. |
| 26 Nattiers en roseaux. | 78 Pelletiers, fourreurs, manchonniers. |
| 27 Ceux qui font des ruches d'abeilles. | 79 Plumassiers. |
| 28 Faiseurs de balais et brosses de bruyères. | 80 Faiseurs de lits de plume. |
| 29 Faiseurs de filets à pêcher. | 81 Matelassiers en crin. |
| 30 Saleurs de peaux. | 82 Faiseurs de bourrelets d'enfants. |
| 31 Ceux qui hachent la racine de chicorée. | 83 Bandagistes. |
| 32 Fabricants d'alun. | 84 Ceinturoniers. |
| 33 Fabricants de pipes à fumer. | 85 Culottiers et gantiers en peaux. |
| 34 Briquetiers, tuilliers, etc. | 86 Brossiers, vergotiers. |
| 35 Potiers de terre. | 87 Ceux qui établissent les plans des jeux de
crosse. |
| 36 Faïenciers. | 88 Stucateurs. |
| 37 Polisseurs de diamants. | 89 Marbriers, tailleurs de pierre. |
| 38 Polisseurs de corail. | 90 Graveurs, polisseurs de glaces. |
| 39 Pavés. | 91 Fabricants de tabac. |
| 40 Forgerons et maréchaux-ferrants. | 92 Jardiniers fleuristes. |
| 41 Serruriers. | 93 Charpentiers. |
| 42 Éperonniers. | 94 Menuisiers. |
| 43 Fourbisseurs. | 95 Ceux qui font des cercueils. |
| 44 Fondateurs de menus objets en cuivre. | 96 Tonneliers. |
| 45 Polisseurs de cuivre. | 97 Faiseurs de cadres. |
| 46 Chaudronniers. | 98 Tourneurs de chaises. |
| 47 Étameurs. | 99 Tourneurs en bois et en formes. |
| 48 Potiers d'étain. | 100 Boisseliers. |
| 49 Plombiers. | 101 Faiseurs de cages, de souricières. |
| 50 Fondateurs de lames de plomb. | 102 Faiseurs de tamis et bluteaux. |
| 51 Batteurs d'étain. | 103 Empailleurs de chaises. |
| 52 Miroitiers. | 104 Vaniers. |
| 53 Étameurs de miroirs et glaces. | 105 Faiseurs de grillages et treillages. |
| 54 Lanterniers. | 106 Couvreurs en chaume. |
| 55 Fabricants de lampes. | 107 Couvreurs en ardoises. |
| 56 Vernisseurs en laque. | 108 Maçons. |
| 57 Vernisseurs de chapeaux. | 109 Couvreurs en tuiles. |
| 58 Selliers. | 110 Plâtriers et badigeonneurs. |
| 59 Peintres de voitures. | 111 Carreleurs. |
| 60 Carrossiers. | 112 Scieurs de marbre et de pierre. |
| 61 Charrons, brouettiers. | 113 Vitriers. |
| 62 Tapissiers. | 114 Faiseurs de sacs à grain. |
| 63 Faiseurs de chaises bourrées. | 115 Peintres en bâtiments et navires. |
| 64 Constructeurs de billards. | 116 Peintres en fer-blanc. |
| 65 Ébénistes. | 117 Ferblantiers. |
| 66 Coffretiers, malletiers. | 118 Magniers ou droirineurs. |
| 67 Ceux qui font des caisses d'emballage. | 119 Remouleurs. |
| 68 Bimbelotiers. | 120 Ramoneurs. |
| 69 Mouleurs de figures de cire. | 121 Vidangeurs. |
| 70 Ciseleurs en bois. | 122 Tueurs de porcs et bestiaux. |
| 71 Sculpteurs en bois. | 123 Emballeurs. |

124 Jardiniers (travaillant pour les particuliers).	157 Boutonniers, passementiers.
125 Bottiers.	158 Faiseurs de fleurs artificielles.
126 Cordonniers.	159 Perruquiers.
127 Faiseurs de mules et pantoufles.	140 Faiseurs de boîtes en carton.
128 Gainiers.	141 Bouchonniers.
129 Bourreliers.	142 Artificiers.
150 Faiseurs de bonnets de cuir, velours.	143 Ceux qui font le sirop pour le café.
151 Tailleurs de corps de jupes ou corsets.	144 Fabricants de café artificiel.
152 Tailleurs d'habits.	145 Blanchisseurs de linge.
153 Lingères.	146 Imprimeurs.
154 Modistes.	147 Imprimeurs en planches de bois.
155 Fabricants de chapeaux de paille.	148 Régleurs.
156 Teinturiers en chapeaux de paille.	